

Richard

1870

1146365

# DECLARATION

DV ROY, CONTRE LE  
 Duc de Rohan, ses Complices &  
 Communautéz, adherants à sa  
 faction. 14. Octobre

*Verifiée au Parlement de Tolose, le 29.  
 Octobre, 1627.*

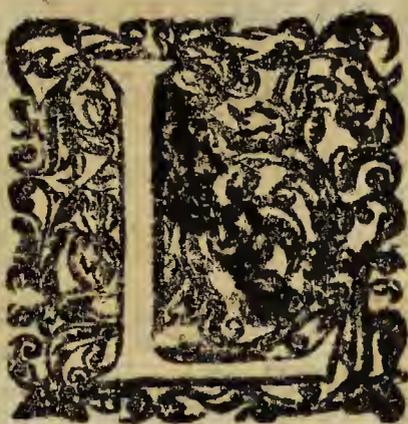


Iouxtela coppie Imprimée à Tolose.

A P A R I S,  
 Par P. METTAYER, Imprimeur &  
 Libraire ordinaire du Roy.  
 M. DCXXVII.

Case  
F  
39  
326

1627fgj



LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement de Tolose, Salut. Le Duc de Rohan ayant en suite des diuerses pratiques & menées qu'il a faites, tant dedans que dehors nostre Royaume, pour troubler le repos de nostre Estat, fait courir vn escrit en forme de Manifeste, cōtenant plusieurs discours pernicious, pour couvrir & pallier sa perfidie & desobeyssance, & tendans à esmouuoir par artifices & faux pretextes nos subjects de la

Religion pretenduë reformée, & les  
soustraire de leur deuoir naturel, en  
ayant mesmes contrainct aucuns par  
force & violence de jurer vn serment  
d'vniõ pour se ioindre avec les An-  
glois, ainsi qu'il nous est apparu par  
actes qui nous ont esté representez;  
ayant ledit Duc passé iusques à ce  
point d'audace & temerité, que de  
declarer par ledit manifeste d'auoir  
attiré lesdits Anglois estrangiers dans  
nostre Estat, pour se rende prote-  
cteurs des Eglises pretenduës refor-  
mées, & les deliurer des oppressions  
qu'il pretend & suppose mescham-  
ment leur estre faictes en l'exercice li-  
bre de ladite Religion: s'estant en sui-  
te de ce mis en campagne avec trou-  
pes, tant de cheual que de pied, deli-  
uré ses Commissions, & commis plu-  
sieurs actes d'hostilité, perfidie, & re-  
bellion: Au moyen dequoy, voulans

qu'il soit poursuiuy comme ennemy de nostre Estat, & principal autheur des troubles & factions presentes, nō seulement par la voye des armes, mais encores par les peines portees par nos lettres de Declaration du mois de Aoust dernier, faites contre ceux qui adhereront ou favoriseront lesdicts Anglois. A CETTE CAUSE, Nous voulons, vous mandons & ordonnōs par ces presentes, signées de nostre main, qu'en consequence de nosdites lettres de Declaration, vous ayez à faire & parfaire le procez audit Duc de Rohan par les formes portées par nos Ordonnances, nonobstant tous priuileges, mesme celuy de la Pairie, desquels il est décheu, & s'est rendu indigne, attendu l'enormité du crime notoire de rebellion, & attentat par luy temerairement aduoué contre nostre authorité, & le repos de nostre

Royaume. Voulons pareillement que vous ayez à faire & parfaire le procez à tous ceux qui luy sont adherants; mesmes aux Villes & Communautez de vostre Ressort, qui se portent en corps à ladite rebellion: Declarant, comme nous declaron de rechef par cesdites presentes lesdites Communautez, & les habitans d'icelle qui auront iuré ladite vnion coupables & criminels de leze-Majesté, decheus de toutes graces & priuileges par Nous accordez à nos subjects de la Religion pretenduë reformée, sans esperance d'aucun re-stablissement. Vous ordonnant de proceder contre leurs personnes, memoire & biens, par les peines portées par nosdites Lettres: sauf pour les Particuliers & lesdites Communautez, si dans huict iours apres la publication des presentes en nostre-

dite Cour, & aux Iuges principaux qui en depēdent, ils se departēt de la dite rebelliō, & d'adherer audit Duc de Rohan; & en passent les actes de leur declaration, desistement & submission à nostre obeissance, aux Greffes des Iuges du Seneschal de Tolose, Carcassonne, Castelnaudarry, Beziers, Beaucaire, Viuiers, Mandé, Narbonne, Villefranche de Rouērgue, & le Puy; ne laissant pas neantmoins d'estre faict toutes poursuites, iugemēs contr'eux, execution d'iceux, iusques à tant que lesdits Particuliers & Communau-  
tez se soient actuellement desistez, & en ayent passé lesdites declarations: lesquelles nous entendons estre signées des Lieutenans Generaux des Sieges, du Substitut de nostre Procureur General, & du Greffier. Et outre ce, que lesdites Communau-

tez ayent renoncé à l'union avec ledit Duc de Rohan, & ouuert les portes à nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, Lieutenant General de nostre Armée en Languedoc, ou à nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Duc de Montmorency, Gouverneur & nostre Lieutenant General en ladite Prouince, & receu d'eux Garnison, pour nous asseurer de leur fidelité. De ce faire vous donnons pouuoir, autorité, commission, & mandement special par cesdites presentes. Mandons à nostre Procureur General en nostredite Cour, faire pour l'effect que dessus, toutes poursuites & requisitions nécessaires; & à vous d'y vacquer toutes affaires cessans, & sans intermission. Car tel est nostre plaisir. Donné au Camp d'Estre le quatorziesme iour d'Octobre, l'an de grace mil six cens

9  
 cens vingt-sept, Et de nostre re-  
 gnele dix-huictiesme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy,

PHELYPEAUX.

Et seellée du grand sceau de cire  
 iaune.

---

## Extraict des Registres de Parlement.



*VR* la lecteur, publica-  
 tion & registre iudicielle-  
 ment requis par le Procureur  
 General du Roy, des

B

Lettres Patentes de Declaration de sa  
 Majesté, données au Camp d'Estré le  
 quatorziesme de ce mois d'Octobre mil  
 six cens vingt sept, Par lesquelles le Roy  
 declare, veut & ordonne, que la Cour  
 ayt à faire & parfaire le procez au Duc  
 de Rohan, pour les causes contenues aus-  
 dites Lettres suyuant & conformement  
 en icelles.

LA COUR, euë deliberation, a  
 ordonné & ordonne que lesdites Lettres  
 Patentes du Roy, desquelles la lecture  
 a esté faite, seront registrées és Regi-  
 stres d'icelle, pour estre le contenu gardé,  
 observé & executé selon sa forme & te-  
 neur: Neantmoins que vidimus, ou  
 copies collationnées d'icelles, sera enuoyée  
 par toutes les Seneschaussées, Bailliages  
 & Iudicatures de ce Ressort, pour faire  
 proceder en leurs Auditoires à sembla-  
 ble & pareille lecture, publication &  
 registre desdites Lettres. Enioignant

aux Substituts dudit Procureur General  
esdites Seneschaussées, Bailliages & Ju-  
dicatures d'y tenir la main, & certifier  
la Cour dans le mois du deuoir qu'il y  
auront apporté, à peine d'en respondre à  
leur propre & priué nom. Et outre la-  
dite Cour a enioint & enioint à tous  
les Officiers desdites Seneschaussées,  
Bailliages & Judicatures; ensemble aux  
Consuls des villes & villages d'icelles,  
d'arrester les gens de guerre tant de che-  
ual que de pied, qui traueseront pays  
sans aduen, & leur faire le procez con-  
formement aux Ordonnances. Faict &  
dit à Tolose en Parlement le vingtneuf-  
iesme d'Octobre mil six cens vingtsept.

Signé,

DE MALENFANT.

1820

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

